



CONSEIL COMMUNAL DU 20 FÉVRIER 2026

PRESENTS: MM.

C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA,
Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE GRANATA, S. COQUELET, F.
GOBERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A.
TAHON, N. CHOUKRANE, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N.
LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, S. DEHON, Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 01

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2026.

Considérant la demande de M. Thierry PERE, Conseiller, lequel sollicite que l'on retranscrive dans le procès-verbal, si pas l'intégralité de ses propos, au moins les points ou les informations importantes qu'il a donnés ;

Considérant que cette demande est soumise au vote dont le résultat est de 6 voix "pour", 15 voix "contre" et 0 abstention ;

DECIDE:

Par 18 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2026.

2. Démission d'un conseiller communal.

Vu les articles L1122-30, L1123-1 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tels que modifiés à ce jour ;

Vu la délibération du conseil communal du 2 décembre 2024, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections municipales du 13 octobre 2024 ;

Vu le courrier du 05 février 2026 par lequel Monsieur Domenico PARDO, installé en qualité de Conseiller communal le 2 décembre 2024, présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette démission doit être acceptée par le Conseil communal lors de la première séance suivant cette notification ;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Article unique : d'acter la démission des fonctions de conseiller communal de Monsieur Domenico PARDO.

3. Installation d'un conseiller communal du groupe AlternatiV en remplacement de Monsieur Domenico PARDO, démissionnaire.

Vu la démission de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller communal élu sur la liste n°6 (AlternatiV) aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil Communal ;

Considérant que Monsieur Sheldon DEHON, a été élu 1er suppléant sur la liste n° liste n°6 (AlternatiV) aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Monsieur Sheldon DEHON ;

Attendu que Monsieur Sheldon DEHON, **né le 25 janvier 1997, domicilié à BOUSSU, rue Binche 466**, ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125 – 1 à 10 et L 4142 – 1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et qu'il continue par conséquent de réunir les conditions d'éligibilité requises ;

Considérant que les pouvoirs de Monsieur Sheldon DEHON, préqualifié, en qualité de Conseiller Communal sont validés;

Considérant qu'il achèvera le mandat de Monsieur Domenico PARDO, démissionnaire et entrera en fonction, dès sa prestation de serment ;

Considérant que l'intéressé, répondant aux conditions d'éligibilité, présent à la séance de ce jour, prête entre les mains du Président, le serment constitutionnel suivant : « JE JURE FIDÉLITÉ AU ROI, OBÉISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE ».

DECIDE:

Article unique : d'installer Monsieur Sheldon DEHON, élu en qualité de Conseiller Communal suppléant lors des élections du 13 octobre 2024.

4. Mise à jour du tableau de préséance des conseillers communaux.

Vu l'installation du Conseil communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-18 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 par laquelle le tableau de préséance a été modifié et établi comme suit :

	NOM	PRENOM	PARTI	DATE D'ENTREE EN FONCTION	NOMBRE DE VOIX (scrutin 2024)
1	NARCISI	Sandra	PS	2018	2167
2	VAN MULLEM	Tanguy	PS	2024	749
3	HOMERIN	Jean	PS	Janvier 1998	558
4	VACHAUDEZ	Michel	PS	2001	552
5	BELLET	Eric	PS	2012	399
6	BARBAROTTA	Sabrina	PS	2018	373
7	HONOREZ	Céline	PS	2012	341
8	NITA	Guy	Alternativ	2001	999
9	PARDO	Domenico	Alternativ	2006	406
10	MASCOLO	Cyril	PS	novembre 2016	206
11	BROUCKAERT	Véronique	Les Engagés	2018	650

12	PERE	Thierry	Alternativ	2018	350
13	DETOMBE	Maud	PS	2018	263
14	COQUELET	Serge	PS	2018	262
15	GOBERT	Frédéric	PS	2018	187
16	DENIS	Morgan	Alternativ	Octobre 2024	333
17	DJEMAL	Cherif	Alternativ	2024	580
18	LAMARA	Saïd	PS	2024	315
19	LOCOGE	Clarisse	Alternativ	2024	301
20	DURIEU	Ludovic	PS	2024	294
21	TAHON	André	PS	2024	248
22	CHOUKRANE	Noura	PS	2024	218
23	MINNI	Stefano	Les Engagés	2024	162
24	LAVENNE	Théa	Les Engagés	2024	131
25	BLONDIAU	Sabine	Les Engagés	2024	126
26	LANTREBECQ	Nathalie	Les Engagés	2024	108
27	FULCO	Karin	Les Engagés	2024	105

Vu la démission de Monsieur Domenico PARDO, il convient de revoir le tableau de préséance des conseillers communaux ;

DECIDE:

Article unique: de prendre acte du tableau de préséance des membres du Conseil communal tel qu'établi ci-dessous :

	NOM	PRENOM	PARTI	DATE D'ENTREE EN FONCTION	NOMBRE DE VOIX (scrutin 2024)
1	NARCISI	Sandra	PS	2018	2167
2	VAN MULLEM	Tanguy	PS	2024	749
3	HOMERIN	Jean	PS	Janvier 1998	558
4	VACHAUDEZ	Michel	PS	2001	552
5	BELLET	Eric	PS	2012	399
6	BARBAROTTA	Sabrina	PS	2018	373
7	HONOREZ	Céline	PS	2012	341
8	NITA	Guy	AlternatiV	2001	999
9	MASCOLO	Cyril	PS	novembre 2016	206
10	BROUCKAERT	Véronique	Les Engagés	2018	650
11	PERE	Thierry	Indépendant	2018	350
12	DETOMBE GRA NATA	Maud	PS	2018	263
13	COQUELET	Serge	PS	2018	262
14	GOBERT	Frédéric	PS	2018	187
15	DENIS	Morgan	AlternatiV	Octobre 2024	333
16	DJEMAL	Cherif	AlternatiV	2024	580
17	LAMARA	Saïd	PS	2024	315
18	LOCOGE	Clarisse	AlternatiV	2024	301
19	DURIEU	Ludovic	PS	2024	294
20	TAHON	André	PS	2024	248
21	CHOUKRANE	Noura	PS	2024	218
22	MINNI	Stefano	Les Engagés	2024	162
23	LAVENNE	Théa	Les Engagés	2024	131
24	BLONDIAU	Sabine	Les Engagés	2024	126
25	LANTREBECQ	Nathalie	Les Engagés	2024	108
26	FULCO	Karin	Les Engagés	2024	105
27	DEHON	Sheldon	AlternatiV	2026	270

5. Déclaration d'apparement ou regroupement.

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1234-2, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1522-4, § 1er, du même Code, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1er et 2 : « *Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule et pour l'ensemble des l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune. Le collège communal communique à l'association de projet, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparetements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal* ».

Vu l'installation de Monsieur Sheldon DEHON en tant que Conseiller communal en séance du 20 février 2026;

Considérant qu'il est demandé à Monsieur DEHON si il désire son apparement ou regroupement avec un autre groupe politique;

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte que Monsieur DEHON déclare s'apparenter au Mouvement Réformateur.

6. Agence Locale pour l'emploi (ALE) – Désignation d'un représentant en remplacement de Monsieur Domenico PARDO.

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner des délégués qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, ... d'intercommunales, associations de droit ou de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc

Vu les règles, statuts ou règlements de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu la délibération du 20 février 2026 par laquelle le Conseil communal prend connaissance de la démission de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller communal, du groupe politique AlternatiV ;

Considérant que suite à sa démission, Monsieur PARDO est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Domenico PARDO initialement désigné comme représentant au sein de l'ALE;

DECIDE:

Article 1 : de désigner en qualité de représentant à l'Agence Locale pour l'Emploi, Monsieur Jean-Luc LIGNON, AlternatiV, en remplacement de Monsieur Domenico PARDO, démissionnaire.

Article 2 : d'informer l'ALE de la présente désignation.

7. Intercommunale IGRETEC - Désignation des représentants communaux à l'assemblée générale.

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de renouveler la désignation des représentants communaux ;

Considérant qu'IGRETEC nous renvoi à l'article L1523-11 du CDLD, "*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*"

Considérant que le Conseil Communal doit désigner des représentants qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit et de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc ...;

DECIDE:

Article 1 : de désigner en qualité de représentants à l'assemblée générale d'IGRETEC :

- M. André TAHON, PS
- M. Cyril MASCOLO, PS
- M. Serge COQUELET, PS
- M. Sheldon DEHON, AlternatiV
- M. Stefano MINNI, Les Engagés

Article 2 : d'informer l'intercommunale des présentes désignations.

8. Wateringue de la Haine - Désignation d'un représentant communal (CA et AG)

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu les articles L1122-30 et L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la courrier reçu en date du 03 février 2026 de la Wateringue de la Haine ;

Considérant que la Wateringue de la Haine fait partie de l'A.S.B.L "Association des Wateringues wallonnes" ;

Considérant que dans l'organisation de cette autorité locale, un représentant de notre Commune peut siéger comme administrateur et membre de l'assemblée générale ;

Considérant que celui-ci peut être soit l'Echevin des travaux, soit un Conseiller communal soit un Responsable de service ;

Sur proposition du Collège communal du 05 février 2026 ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : de désigner M. Vincent DUBRAY en qualité de Représentant effectif de notre Commune et Mme Laurine ROBERT en qualité de suppléante au Conseil d'Administration et l'Assemblée générale de la Wateringue de la Haine.

9. Communications de la tutelle

Vu le courriel reçu en date du 21 janvier 2026 du SPW relatif à décision de la tutelle sur la délibération "Commune - Budget 2026 des services ordinaire et extraordinaire", votée en séance du conseil communal en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant que l'autorité de Tutelle a réformé le budget 2026 comme suit :

"Article 1er : Le budget pour l'exercice 2026 de la Commune de Boussu voté en séance du conseil communal en date du 18 décembre 2025 est réformé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales 42.143.535,53

Dépenses globales 35.019.171,19

Résultat global 7.124.364,34

2. Modification des recettes

040/373-01 : 286.914,02 au lieu de 281.130,44 soit 5.783,58 en plus

551/161-05 : 78.676,97 au lieu de 72.246,49 soit 6.430,48 en plus

552/161-05 : 168.759,39 au lieu de 163.197,16 soit 5.562,23 en plus

000/951-01/0 : 8.543.936,00 au lieu de 0,00 soit 8.543.936,00 en plus

000/951-01/2025 : 0,00 au lieu de 8.514.000,21 soit 8.514.000,21 en moins

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	33.647.311,61	Résultats :	54.921,44
	Dépenses	33.592.390,17		
Exercices antérieurs	Recettes	8.543.936,00	Résultats :	8.227.659,06
	Dépenses	316.276,94		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-1.110.504,08
	Dépenses	1.110.504,08		
Global	Recettes	42.191.247,61	Résultats :	7.172.076,42
	Dépenses	35.019.171,19		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 4.485.000€

- Fonds de réserve : 750.000€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales 10.202.212,89

Dépenses globales 9.021.902,18

Résultat global 1.180.310,71

2. Modification des recettes

000/952-51/0 : 1.180.310,71 au lieu de 0,00 soit 1.180.310,71 en plus

000/952-51/2025 : 0,00 au lieu de 1.180.310,71 soit 1.180.310,71 en moins

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	7.463.131,70	Résultats :	-50.638,78
	Dépenses	7.513.770,48		
Exercices antérieurs	Recettes	1.180.310,71	Résultats :	1.180.310,71
	Dépenses	0,00		
Prélèvements	Recettes	1.558.770,48	Résultats :	50.638,78
	Dépenses	1.508.131,70		
Global	Recettes	10.202.212,89	Résultats :	1.180.310,71
	Dépenses	9.021.902,18		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget

- Fonds de réserve extraordinaire : 2.052.207,67€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013- 2016 : 0.00

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017- 2018 : 0.00

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 0.00

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 65.757,29€

- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI: 51.268,64€

Art. 2. : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux

administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation doit être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

Art. 3.: L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- En application de l'article 7 du RGCC, toute inscription de recette fiscale nouvelle doit être justifiée par un règlement voté par le Conseil communal. Dès lors, l'autorité de tutelle sera particulièrement attentive à l'existence d'un règlement approuvé, notamment en ce qui concerne la taxe « force motrice » lorsque la première modification budgétaire sera soumise à son examen. En l'absence de ce règlement, l'autorité de tutelle se verra contrainte de supprimer les recettes fiscales y relatives ;

- La hauteur du boni extraordinaire de 1 180 310.71 € majoritairement lié au projet d'investissement 20220038 Modernisation de l'école Clarisse et création de l'école Centre Hornu, qui présente un solde excédentaire de recettes lié à la réception d'une promesse de subside postérieure à la contraction d'un emprunt ; à la clôture du projet, en fonction des réelles perceptions, il vous appartiendra de transférer ces moyens au fonds de réserves extraordinaires pour une future utilisation au financement d'investissements, ou le cas échéant, de porter en non-valeurs les éventuels montants qui ne seraient pas perçus.

Art. 4. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 5.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 6.: Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale."

Vu le courriel reçu en date du 21 janvier 2026 du SPW relatif à décision de la tutelle sur : "Régie foncière - Budget de la Régie foncière communale ordinaire de Boussu - exercice 2026" ;

Considérant que celle-ci a été approuvée par l'autorité de Tutelle comme suit :

"Article 1er : Le budget pour l'exercice 2026 de la régie Foncière de la Commune de Boussu voté en séance du conseil communal en date du 18 décembre 2025 est approuvé comme suit :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Dépenses	6.354.385,71 €	10.000,00 €
Recettes	6.469.953,97 €	10.000,00 €
Résultat	115.568,26 €	0,00 €

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 3.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 4.: Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale."

Vu le courriel reçu en date du 21 janvier 2026 du SPW relatif à décision de la tutelle sur : "Délibérations du 18 décembre 2025 - Règlements fiscaux (17)" ;

Considérant que celles-ci ont été approuvées par l'autorité de Tutelle comme suit :

"Article 1er : Les délibérations du 18 décembre 2025 par lesquelles le conseil communal de BOUSSU établit les règlements-fiscaux suivants SONT APPROUVÉES :

Taxe sur les transports funèbres - Abrogation	Dès l'entrée en vigueur
Taxe sur les parcelles non bâties - Abrogation	Dès l'entrée en vigueur
Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers	Exercices 2026 à 2031
Taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les agences bancaires	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les débits de tabac	Exercices 2026 à 2031

<i>Taxe communale annuelle sur les logements loués meublés</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>
<i>Taxe communale annuelle sur les commerces de nuit</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>
<i>Taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>
<i>Taxe communale sur les bars à chichas, pipes à eau et assimilés</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>
<i>Taxe communale sur les cannabis shops</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>
<i>Taxe communale annuelle sur les secondes résidences</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>
<i>Taxe communale annuelle sur les établissements qui disposent d'enseignes et/ou de publicités directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses de quelque nature qu'elle soient</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>
<i>Taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>
<i>Taxe communale annuelle sur les clubs privés</i>	<i>Exercices 2026 à 2031</i>

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- D'une manière générale, il serait de bonne administration, de mentionner à l'avenir dans l'ensemble de vos règlements que la délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*
- D'une manière générale, les modifications apportées à la procédure de taxation d'office par la loi-programme du 18 juillet 2025 font qu'il n'est désormais plus possible de prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude. Ce principe s'applique aux impositions enrôlées à partir du 29 juillet 2025 ;*
- Au vu du délai imparti au Gouvernement pour exercer la tutelle spéciale d'approbation et des formalités légales de publication, la délibération relative à l'abrogation de la taxe sur les transports funèbres ne pourra sortir ses effets au 1er janvier 2026. Il conviendrait, à l'avenir de tenir compte des délais légaux susvisés afin de fixer les exercices d'imposition de vos règlements-fiscaux. Il aurait en effet été plus opportun de prévoir que l'abrogation de cette taxe indirecte s'appliquera « dès son entrée en vigueur » ;*
- Il ressort de l'article 2 de la délibération relative à la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers que les seconds résidents ne sont pas visés par la taxation dont objet. Il y aurait lieu de motiver dans le préambule de la délibération cette exonération ;*
- L'article 3 §2 in fine de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents précise concernant l'obligation de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/levées/kg « gratuits » dans le cadre du service minimum que « le nombre de sacs (...) varie selon la composition du ménage ». Le règlement susvisé prévoit, à l'article 2§3, la délivrance d'un rouleau de contenance égale à chaque ménage. Il conviendrait donc, lors de l'adoption du prochain règlement de tenir compte de l'article 3§2 in fine de l'arrêté précité ;*
- Les mentions faites, à l'article 3 de la délibération relative à la taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés, aux taux tels qu'ils pourraient être indexés porte à confusion dès lors qu'elles ne trouvent pas à s'appliquer au règlement dont objet ;*
- L'article 3 de la délibération susvisée prévoit un taux pour les véhicules isolés abandonnés. Au regard de l'objet du règlement-taxe tel que repris à l'article 1er de la délibération et des dispositions contenues aux articles suivants, il ne sera pas possible de procéder à la taxation des véhicules isolés abandonnés sur base du présent règlement. Il conviendra dès lors de réadopter un règlement ayant comme objet le fait générateur susmentionné ;*
- La taxe communale annuelle sur les débits de tabac prévoit un taux pour les grandes surfaces. De tels établissement n'étant plus autorisés à vendre du tabac depuis le avril 2025, il serait de bonne administration de ne plus viser ceux-ci à l'avenir au sein du règlement fiscal dont objet ;*
- Concernant la délibération relative à la taxe communale sur les bars à chichas, pipes à eau et assimilés, le montant prévu à l'article 3 ayant déjà fait l'objet d'une indexation, la référence contenue à cette indexation est inutile et porte à confusion ;*
- Il conviendrait à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données personnelles de l'ensemble de vos règlements, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver ces données.*

Art. 3: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5: Le présent arrêté est notifié au collège communal. Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4,

alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale."

Vu le courriel reçu en date du 21 janvier 2026 du SPW relatif à décision de la tutelle sur : "Délibération du 18 décembre 2025 - Taxe communale annuelle sur la force motrice pour les exercices 2026 à 2031.

Considérant que celle-ci n'a pas été approuvée par l'autorité de Tutelle, que cette décision a été motivée et est la suivante:

Article 1er: La délibération du 18 décembre 2025 par laquelle le conseil communal de BOUSSU établit, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur la force motrice N'EST PAS APPROUVÉE.

Art. 2: Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation doit être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: <http://ebroadmin.raadvst-consetat.be> dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

Art 3: L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que, d'une manière générale, manière générale, il serait de bonne administration, de mentionner à l'avenir dans l'ensemble de vos règlements que la délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 5 Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6: Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale."

Vu le courriel reçu en date du 17 décembre 2025 de la Tutelle suite à notre demande d'avis concernant le ROI, que cet avis est le suivant :

" Je fais suite à votre courriel du 18 novembre 2025 relatif à l'objet mentionné sous rubrique.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation étant silencieux quant à la durée du temps de parole des conseillers, celui-ci relève des prérogatives du président de l'assemblée. Il appartient dès lors à celui-ci d'apprécier le temps de parole accordé, en fonction tant de l'importance du dossier que de la nature de l'intervention, tout en veillant à respecter le droit d'expression démocratique des élus.

Dans ce contexte, une règle générale visant à limiter le temps de parole à deux minutes apparaît restrictive et de nature à porter atteinte au bon déroulement d'un débat démocratique.

S'agissant de votre demande complémentaire, il n'est juridiquement pas possible de subordonner l'octroi du jeton de présence à une participation minimale. L'article L1122-7 du Code est en effet explicite à cet égard, en disposant que : " Dans les conditions et aux modalités arrêtées par le Gouvernement, ils perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, [...]) Le conseil communal ne saurait dès lors se substituer aux compétences dévolues au Gouvernement wallon. "

Considérant que les présents avis et décisions sont portés au Conseil Communal pour communication ;

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des informations reprises ci-dessus.

RATIFICATION

10. Ratification de facture

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 5 février 2026 :

1. Ratification de la facture n° 2026/002 du 26 janvier 2026 de la SRL Traiteur DECORWEE Philippe d'un montant de 155,66 € HTVA soit 165,00 € TVAC.

Considérant que cette délibération est soumise au Conseil communal pour information;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de la ratification de facture reprise dans la liste ci-dessus.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

11. Vérification de l'encaisse communale arrêtée au 30/09/2025

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :

«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »

Vu l'encaisse communale arrêtée au 30/09/2025;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 19.187 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 44.903 ;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Échevin des Finances a procédé à la dite vérification le 28/01/2026;

Considérant que l'Échevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Vu le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	596.075,74	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	4.617.378,32	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	22.129.199,66	

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	10.288,21	
Virements internes	56000	9.738,72	
Paielements en cours	58001		
Paielements en cours	58300		
		27.362.680,65	
			27.362.680,65

Vu ce qui précède;

Sur proposition du Collège Communal du 05 février 2026;

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 30 septembre 2025,
- de la vérification effectuée par l'Échevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Échevin des Finances et par la Directrice financière f.f.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

12. Fabrique d'église Saint-Joseph - Demande de modification budgétaire n° 1 de 2026 - Octroi d'un subside extraordinaire de 4.668,18€

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2026 établi par la fabrique d'église Saint-Joseph et non approuvé par le Conseil Communal du 17 octobre 2025 ;

Considérant le recours introduit en date du 07 novembre 2025 par la fabrique d'église Saint-Joseph auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision du Conseil Communal;

Considérant que le recours introduit par la fabrique d'église est considéré recevable et fondé par le Gouverneur et que par conséquent le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de est approuvé aux montants tels qu'arrêtés par ladite fabrique, en date du 22 août 2025, et approuvés par l'Organe représentatif agréé;

Vu la délibération du 21 janvier 2026, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 janvier 2026, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph, arrête sa modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2026;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 10 février 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 avec la remarque suivante : **Ventiler la recette R28d en R25 ; ramener le R28d à 0**

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 février 2026 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'il a été constaté que la sonnerie à la volée de la cloche de l'église de Boussu-Bois ne fonctionne plus, qu'il est impossible de la réparer et que le système de commande doit être remplacé;

Considérant que la fabrique d'église a interrogé trois entreprises capables d'effectuer ce travail et qu'il en ressort que la firme Clock-o-Matic a remis l'offre la plus intéressante;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Charles sollicite l'intervention de la commune pour l'octroi d'un subside extraordinaire de 4.668,18€ en vue du remplacement du système de sonnerie à la volée de la cloche de l'église ;

Considérant l'implication financière pour la commune est inférieure à 30.000,00 €, l'avis de la Directrice financière n'est pas requis ;

Considérant que les rubriques suivantes sont modifiées :

Recettes extraordinaires :

R25 Subside extraordinaire de la commune + 4.668,18€

Dépenses extraordinaires :

D61 Autres dépenses extraordinaires + 4.668,18€

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Saint-Joseph peut se résumer comme suit :

	Budget 2026 fabrique 21/01/2026	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2026 fabrique 21/01/2026	Modification budgétaire 2026 l'Evêché 10/02/2026	Modification budgétaire 2026 la Commune
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	53.794,30	0,00	53.794,30	53.794,30	53.794,30
dont le supplément ordinaire (art. R17)	26.384,03	0,00	26.384,03	26.384,03	26.384,03
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	64.784,10	4.668,18	69.452,28	69.452,28	69.452,28
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	4.784,10	0,00	4.784,10	4.784,10	4.784,10
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	118.578,40	4.668,18	123.246,58	123.246,58	123.246,58
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	11.440,00	0,00	11.440,00	11.440,00	11.440,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	47.138,40	0,00	47.138,40	47.138,40	47.138,40
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	60.000,00	4.668,18	64.668,18	64.668,18	64.668,18
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	118.578,40	4.668,18	123.246,58	123.246,58	123.246,58
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant que la modification budgétaire de la fabrique d'église telle que proposée dans l'annexe "F.E. Saint-Joseph - MB 1 de 2026 - Religiosoft " fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'en cas d'accord, cette modification budgétaire entraîne l'inscription d'un subside extraordinaire d'un montant de 4.668,18€;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal du 12 février 2026;

DECIDE:

Par 21 voix "pour", 0 voix "contre" et 1 abstention,

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2026 de la fabrique d'église Saint-Joseph comme suit :

	Budget 2026 fabrique 21/01/2026	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2026 fabrique 21/01/2026	Modification budgétaire 2026 l'Evêché 10/02/2026	Modification budgétaire 2026 la Commune
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	53.794,30	0,00	53.794,30	53.794,30	53.794,30
dont le supplément ordinaire (art. R17)	26.384,03	0,00	26.384,03	26.384,03	26.384,03
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	64.784,10	4.668,18	69.452,28	69.452,28	69.452,28
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	4.784,10	0,00	4.784,10	4.784,10	4.784,10
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	118.578,40	4.668,18	123.246,58	123.246,58	123.246,58
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	11.440,00	0,00	11.440,00	11.440,00	11.440,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	47.138,40	0,00	47.138,40	47.138,40	47.138,40
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	60.000,00	4.668,18	64.668,18	64.668,18	64.668,18
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	118.578,40	4.668,18	123.246,58	123.246,58	123.246,58
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 : D'approuver, par 21 voix "pour", 0 voix "contre" et 1 abstention, l'inscription d'un subside extraordinaire d'un montant de 4.668,18€ lors de la 1e modification budgétaire communale.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église Saint-Joseph et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

13. Règlement caution occupation privative du domaine public communal - Exercices 2026 à 2031

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le règlement établissant une redevance sur l'occupation privative du domaine public ou privé communal adopté par le Conseil communal en ce jour ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement établissant une redevance pour l'occupation du domaine public, à des fins commerciales, lors de festivités ou d'événements ponctuels organisés sur le territoire de la Commune, adopté par le Conseil communal, en séance du 14 novembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement pour l'organisation de la caution relative à l'occupation privative du domaine public communal ;

Considérant qu'il importe de consigner une somme suffisante à la remise en état de la voirie par les services communaux en cas de carences des demandeurs ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 2026 conformément à l'article L 1124-40 §1,3e et 4e du CDLD ;

Vu l'avis favorable par la directrice financière en date du 29 janvier 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 05 février 2026 ;

DECIDE:

Par 21 voix "pour", 0 voix "contre" et 1 abstention,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, au profit de la Commune, une caution sur l'occupation privative du domaine public communal.

Article 2

La caution de **250 €** est due par la personne, physique ou morale, qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation auprès du Collège communal. Elle est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public et au plus tard 10 jours ouvrables avant le premier jour d'occupation au service de la recette communale.

Article 3

Lors de la délivrance de l'autorisation, un préposé communal établira en cas d'occupation du domaine public ou privé communal un état des lieux d'arrivée et la caution sera demandée. Celle-ci sera restituée dans son intégralité à l'issue de la manifestation pour autant que l'état des lieux de sortie constate la parfaite remise en état des lieux et que l'ensemble des taxes ou

redevances communales dues par l'exploitant aient été acquittées.

A défaut, le Collège communal déterminera le montant à retenir sur la caution et/ou à facturer en fonction du préjudice constaté et compte tenu notamment du tarif fixé dans les règlements redevances relatifs aux prestations de personnel et de matériel communal et des dépenses qui auront dû être engagées pour assurer la remise en état des lieux.

Article 4

En cas de dégâts supérieurs à la caution, le service établit une facture. En cas de non-paiement de celle-ci, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : Perception d'une caution pour occupation privative du domaine public ou privé communal ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : via la demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Règlement-taxe sur la force motrice - Exercices 2026 à 2031 - Art. 040/364-03

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des autorités locales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB. 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon" ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 12 décembre 2025 relative à la taxe locale sur la force motrice ;

Attendu que sur le fondement de l'article L 3611-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le taux de la taxe ne peut pas dépasser le plafond fixé à 20EUR/Kw, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée ; Attendu que ce plafond se justifie par l'intérêt général de promouvoir le tissu économique de la Région wallonne ;

Attendu que la circulaire du Gouvernement wallon du 12 décembre 2025 relative à la taxe sur la force motrice préconise une exonération générale pour les dix premiers kilowatts pour l'ensemble des redevables afin de soutenir le tissu économique et favoriser l'investissement ;

Attendu que la circulaire précitée ainsi que la circulaire du 11 septembre relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne préconisent un facteur de simultanéité à 0,70 au-delà de 30 moteurs ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 janvier 2026 conformément à l'article L1124-40 §1", 3^epet démocratie 4^e du Code de la locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable par le Directeur financier en date du 29 janvier 2026 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 05 février 2026 ;

DECIDE:

Par 21 voix "pour", 1 voix "contre" et 0 abstention,

Article 1^{er} — Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe locale sur la force motrice. Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque celles-ci sont utilisées dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office. Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 4 mois.

Article 2 — La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou un office sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs. En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe. Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaires, locataires, ...

Article 3 — Le taux de la taxe est fixé à 12 EUR par Kw/indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée.

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- a. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans (i) l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur et donnant acte de cet établissement ou (ii) tout document technique permettant d'établir la puissance ;
- b. Si l'installation comporte plus de 30 moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans (i) les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements ou (ii) tout document technique permettant d'établir la puissance et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité égal à 0,70.

Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur/inférieur.

Article 4 — Est exonéré de l'impôt :

- Conformément à l'article L 3611-2, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1^{er} janvier 2021, pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année d'investissement ;
- Les 10 premiers kilowatts pour tous les redevables ;
- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;

- Le moteur inactif pendant l'année entière ;
- Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci ;

Article 5 — Les moteurs exonérés de la taxe, sur la base de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité.

Article 6 — L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Le redevable est tenu, soit de leur remettre une déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, soit de renvoyer à la commune la formule de déclaration datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 2 mois à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au redevable.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la commune, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

Article 7 — Le redevable est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les 60 jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année. Les industriels, sur la demande qui leur est faite, sont tenus de fournir à l'Administration communale, la liste des entreprises ayant utilisé chez eux de la force motrice.

Article 8 — La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction;
- 50 pour cent pour la 2ème infraction;
- 100 pour cent pour la 3ème infraction;
- 200 pour cent à partir de la 4ème infraction.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. La charge de la preuve repose sur le redevable qui doit démontrer sa bonne foi.

Article 9 — Pour apprécier la répétition de l'infraction, il y a lieu de remonter au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que différents règlements se soient succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction n'a été sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction est constatée.

Article 10 — Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège.

Article 11 — Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L 3321-1 à L 3321-12 ainsi que ceux de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les redevables recevront, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes portées au rôle.

Article 12 — Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à compter du 3ème jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues seront productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 13 — Au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, une sommation de payer sera adressée au redevable, pour lequel des frais d'envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû au principal.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai de 2 mois prenant cours à la date de la réception du rappel de paiement.

Article 14 — Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 — La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Marché public de fournitures - Acquisition d'un minibus – Approbation des conditions et du mode de passation du marché CSCH n°MPH/2026/01

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 216.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 28/03/2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2026/01 relatif au marché "Acquisition d'un minibus" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74352 :20260025.2026 ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 30.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal du 22/01/2026,

DECIDE:

Par 21 voix "pour", 0 voix "contre" et 1 abstention,

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° MPH/2026/01 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un minibus ", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 136/74352 :20260025.2026.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

16. Conseiller en énergie : Rapport d'avancement final 2025

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique pour la mise en œuvre du programme «Communes Energ-Ethiques» et la mise en place de conseillers en énergie dans les communes;

Considérant que la Commune de Boussu a été sélectionnée dans la cadre des communes" Communes Energ-Ethiques"

Considérant que l'UVCW rappelle, par l'envoi de mail en date du 17 décembre 2025, que ce rapport complété est obligatoire en vertu de l'arrêté ministériel d'octroi des subsides aux communes énergétiques ;

Considérant que, selon les termes de l'arrêté ministériel de subventionnement, le rapport annuel est à transmettre pour le 1er mars 2026 par mail, au Département de l'énergie et du bâtiment durable de la DGO4 du SPW ainsi qu'à la cellule énergie de l'UVCW ;

Vu le rapport final relatif à l'évolution du programme portant sur les actions et les investissements réalisés, sur les économies qui auront pu ou pourront être obtenus (situation au 31/12/25);

Considérant que le nouveau conseiller en énergie a été engagé à temps plein en date du 17/06/2024;

Considérant que le rapport doit être établi selon le formulaire officiel et fourni par la cellule Energie de l'UVCW ;

Considérant que le cadastre et la comptabilité énergétique ont été remis à jour;

Considérant que le rapport pour l'année 2025 a été rédigé par le Conseiller en énergie ;

Attendu que le rapport susmentionné, la délibération du Conseil communal et une copie de contrat du conseiller en énergie doivent être envoyés pour le 1 er mars 2026 à la DGO4 et à l'UVCW;

Attendu que ce rapport doit être approuvé pour le Collège et par le Conseil Communal;

Sur proposition du Collège du 5/02/2026,

DECIDE:

Par 17 voix "pour", 0 voix "contre" et 5 abstention,

Article unique : d'approuver le rapport final 2025 du Conseiller en énergie tel que présenté en

séance.

M. Philippe LHOIR, Conseiller en énergie, a présenté son rapport au Conseil communal.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

17. Appel à candidats pour un emploi dans une fonction de Directeur stagiaire à l'école du Centre-Hornu

Considérant la mise à la pension définitive de Madame Nathalie Rorive, Directrice de l'école du Centre-Hornu, en date du **01/02/2026** ;

Considérant qu'il échet de pourvoir à son remplacement via un appel à candidats selon les modalités reprises à la section 5.2.1 de la circulaire n°9232 ;

Considérant que lors du lancement du 1^e appel, le Pouvoir Organisateur, en accord avec les membres de la COPALOC, peut décider de lancer l'appel à candidats en interne ou de l'élargir à l'ensemble des personnes remplissant les conditions d'accès (tous pouvoirs organisateurs et réseaux confondus) ;

Considérant qu'il a été décidé, lors de la COPALOC du 21/01/2026, que le 1^e appel se ferait en interne et en externe ;

Considérant que l'appel à candidats devra être communiqué par affichage et, ce pendant un délai minimum de 10 jours aux chefs d'établissement et pour information aux membres de la COPALOC ;

Considérant que l'appel à candidats devra également être publié via le site du CECF pour une répondre aux modalités de l'appel en externe ;

Considérant que cet appel à candidats sera diffusé du 23/01/2026 au 05/02/2026 ;

Considérant qu'au terme de ce délai, un jury sera désigné pour analyser les candidatures reçues, faire passer un examen écrit et un examen oral aux candidats remplissant les critères énoncés dans l'appel à candidats, et enfin désigner le candidat retenu pour le poste de Directeur stagiaire de l'école du Centre-Hornu pour une entrée en fonction au 01/04/2026 ;

Vu ce qui précède,

DECIDE:

Article unique : de ratifier l'appel à candidats pour un emploi de Directeur stagiaire à l'école du Centre-Hornu selon les modalités établies par la COPALOC du 21/01/2026.

18. Modification du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Paritaire Locale (COPALOC)

Vu le décret du 6 juin 1994 portant statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et spécialement ses articles 93 à 96 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 pris en exécution du décret susvisé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Commission Paritaire

Locale (CoPaLoc) en ce compris le renouvellement de la composition par la désignation des représentants ;

Vu l'avis favorable par la Commission Paritaire Locale émis en séance du 21 janvier 2026 concernant les modifications suivantes :

CHAPITRE 1: COMPOSITION (Articles 93 et 94 du décret)

1. La commission paritaire locale pour l'enseignement communal de Boussu se compose de 6 représentants du Pouvoir Organisateur et de 6 représentants des organisations syndicales représentatives.
2. Les membres représentants le Pouvoir Organisateur sont désignés par le Conseil Communal parmi les catégories suivantes :
 - Mandataires politiques siégeant au Conseil Communal,
 - Directeur(-trice) général(e),
 - Responsable administratif du Service Enseignement,
 - Conseil pédagogique ou Inspecteur communal de l'Enseignement.
3. Il est adjoint 6 suppléants à chacune des 2 parties (PO – OS). Ces suppléants assistent aux réunions et ont voix consultatives.
4. La Présidence est exercée par l'Échevin(e) de l'Enseignement (par délégation du (-de la) Bourgmestre).
5. Le (-la) Vice-Président(e) est choisi(e) parmi les membres effectifs du Pouvoir Organisateur.
6. Il est adjoint un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) parmi le personnel administratif du Pouvoir Organisateur. Celui-ci (celle-ci) est chargé(e) de rédiger le procès-verbal des réunions.
7. Des techniciens peuvent être choisis par chacune des deux parties pour participer aux réunions mais leur nombre ne peut être supérieur au nombre de membres effectifs.
8. Les membres de la Copaloc représentant le personnel appartiennent exclusivement aux 3 organisations syndicales reconnues représentatives : CGSP / SLFP / CSC dans des proportions négociées entre elles.
9. Chaque organisation représentative dispose d'un mandat au moins.
10. Au terme de 3 années, une organisation syndicale peut faire la demande d'un recomptage de ses affiliés en vue d'une modification éventuelle de la délégation.
11. Chacune des 3 organisations syndicales désigne nominativement ses représentants.

CHAPITRE 2: CONVOCATION

1. Le Président, avec l'aide du personnel administratif du Pouvoir Organisateur, établit l'ordre du jour, fixe la date et convoque la réunion à son initiative ou à la demande d'une des parties. Il peut également demander au personnel administratif du Pouvoir organisateur de se charger d'envoyer les convocations à sa place.
2. Les convocations contiennent les dates, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.
3. Les différents point de l'ordre du jour sont fixés, soit à l'initiative du (-de la) Président(e), soit sur demande de la délégation du Pouvoir Organisateur ou de la délégation du personnel.
4. Les convocations seront transmises par e-mail, au moins 8 jours ouvrables à l'avance, accompagnées des copies des dossiers à examiner et de toute documentation relative à la bonne marche de la réunion.
5. En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, la commission peut-être convoquée dans les 3 jours ouvrables selon les modalités fixées ci-dessus.
6. Les dossiers remis en séance pourront être examinés avec l'accord unanime des membres présents.
7. Tous les documents sont confidentiels, à l'exception des décisions de la Commission Paritaire Locale. La confidentialité sera de règle également lorsqu'il s'agira d'une personne.
8. Les réunions se tiendront, de préférence, pendant les heures scolaires.
9. Les procès-verbaux des réunions, signés par le Président ou le Vice-Président, seront transmis aux membres au plus tard 10 jours ouvrables après la réunion par courrier électronique. Ceux-ci disposent d'un délai de 8 jours, à partir de l'envoi du procès-verbal, pour faire valoir leurs observations/remarques. Le procès-verbal sera approuvé lors de la

réunion suivante.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT ET COMPÉTENCES

1. Les membres effectifs et suppléants de la Commission paritaire locale reçoivent un exemplaire du statut et de tous les documents réglementaires y afférents à leur demande.
2. Les compétences sont celles fixées dans le décret (articles 93 et 95 notamment) et les documents réglementaires y afférents.
3. La COMmission PARitaire LOcale peut adopter toutes les règles complémentaires qu'elle juge utiles sous réserve de l'observance stricte de l'article 87 du décret.
4. La délégation du Pouvoir organisateur, d'une part, et la délégation du personnel, d'autre part, peuvent demander des compléments d'information qui leur seront fournis dans les meilleurs délais.
5. Chaque délégation peut également demander à entendre un (ou des) membre(s) du personnel concerné(s) ou leur(s) représentant(e)(s) avant de prendre toute décision.
6. Le document de la COPALOC « Compétences de la commission paritaire locale » sera annexé au ROI (Annexe II).

CHAPITRE 4: MODES DE DÉCISION (Article 96)

1. Les décisions des commissions paritaires locales sont prises à l'unanimité, la majorité des membres se trouvant réunie au sein de chaque groupe.
2. Toutefois, si l'unanimité ne peut être atteinte ou si la majorité des membres n'est pas présente dans chaque groupe, une nouvelle réunion de la Commission Paritaire Locale se tient dans les 15 jours ouvrables.
3. Dans ce cas, les décisions seront prises valablement à la condition qu'elles recueillent deux tiers des suffrages exprimés parmi les membres présents au sein de chaque groupe.
4. Pour l'application des alinéas 1er à 3, ne sont pas considérés comme des suffrages :
 - les votes blancs
 - les abstentions.
5. Tous les membres sont tenus au secret des délibérations.
6. Dans les cas urgents, toute décision de la Copaloc prise dans les modalités légales, pourra faire l'objet d'un protocole d'accord signé en séance.

CHAPITRE 5 : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

1. Les réunions ont lieu, en dehors ou pendant le temps de présence normal des élèves dans l'enseignement de plein exercice.
2. Le membre effectif empêché pourvoit à sa suppléance.
3. Lorsqu'un membre suppléant remplace un membre effectif, il en avertit le Président dès l'ouverture de la séance.
4. Lorsque des conseillers techniques assistent à la réunion, la Commission est informée de leur présence au plus tard au début de la séance par un membre de la délégation qu'ils représentent.
5. Le Président vérifie si les conditions fixées pour délibérer sont valablement réunies.
6. Le Président dirige les débats et assure le bon fonctionnement de la Commission.
7. Le secrétaire établit le procès-verbal de chaque réunion.
8. Le procès-verbal mentionne :
9.
 - la dénomination de l'organe paritaire
 - le lieu et la date de réunion, l'heure d'ouverture
 - le nom des membres présents, excusés ou absents et de l'organisation qui a présenté ces membres
 - la constatation par le Président que les conditions légales pour délibérer sont valablement réunies
 - le nom des conseillers techniques présents et leur appartenance
 - les points portés à l'ordre du jour.
10. Le procès-verbal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion, ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels la Commission paritaire locale n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.
11. Le procès-verbal est adressé aux membres effectifs et suppléants dans les dix jours ouvrables qui suivent la réunion.
12. À défaut de demande de rectification adressée par écrit au Président dans les huit jours ouvrables de la réception du procès-verbal, celui-ci est censé être approuvé par la Commission.

13. Le Président transmet les remarques éventuelles aux membres.
14. L'approbation définitive du procès-verbal a lieu au début de la séance suivante si celle-ci réunit les conditions pour délibérer valablement.
15. Sauf si la Commission en décide autrement, les procès-verbaux des réunions ne sont pas communiqués à des tiers.
16. Chaque fois que la COMmission PARitaire LOCALE le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.
17. Le Président représente la Commission dans les rapports de celle-ci avec des tiers.
18. Le Président signe la correspondance de la Commission.
19. En cas d'absence du Président, le vice-président le remplace et exerce dans ce cas les mêmes attributions que celles du Président.
20. La secrétaire exerce sa mission sous l'autorité et la direction du Président.
21. Les réunions de la commission paritaire ne sont pas publiques ; seules les personnes dûment mandatées y sont présentes.

CHAPITRE 6: MODIFICATION DU ROI

Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié à la majorité des 2/3 des membres présents du Pouvoir Organisateur et des 2/3 des membres présents des organisations syndicales.

CHAPITRE 7 : SITUATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PARITAIRE

1. Les membres de la Commission Paritaire Locale et les techniciens invités, pendant l'exercice de leur mandat, sont toujours réputés être en activité de service et obtiennent de plein droit une dispense de service pour participer aux travaux de la Commission Paritaire. Ils sont assujettis aux dispenses de la loi sur les accidents du travail et sur le chemin du travail.
2. Les membres du personnel assistant aux organes de concertation sociale verront une ou plusieurs composantes de la charge (travail en classe, de service à l'école et aux élèves ou travail collaboratif) réduites à concurrence de ces séances.

CHAPITRE 8 : RÈGLES COMPLÉMENTAIRES

Les règles complémentaires prises par la Commission Paritaire Locale feront chaque fois l'objet d'une annexe au présent règlement d'ordre intérieur.

Vu ce qui précède,

DECIDE:

Par 21 voix "pour", 0 voix "contre" et 1 abstention,

Article 1: D'approuver les modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission Paritaire Locale (COPALOC).

Article 2: De rendre applicable le présent ROI immédiatement.

19. Enseignement fondamental communal - Plan de pilotage du Grand-Hornu : rapport d'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/02/2020 selon laquelle l'école fondamentale communale du Grand-Hornu ont été inscrite dans la troisième vague des plans de pilotage ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française portant sur la création d'un "Service" chargé d'accompagner les écoles dans la rédaction et la mise en application de leur plan de pilotage et fixant le statut des directeurs de zone (DZ) et des délégués au contrat d'objectifs (DCO) ;

Considérant que le contrat d'objectifs de l'école du Grand-Hornu a été approuvé par le Conseil

Communal en date du 06/09/2022 et mis en application immédiate ;

Considérant que, conformément à l'article 67 du décret "Missions", l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs (plan de pilotage) de l'école du Grand-Hornu devait être réalisée par sa déléguée au contrat d'objectifs (DCO), Madame Isabelle Blondiau ;

Considérant, par conséquent, que l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs (plan de pilotage) de l'école du Grand-Hornu a été réalisée par Madame Isabelle Blondiau en date du 03/11/2025 ;

Considérant que Madame Blondiau, déléguée au contrat d'objectifs (DCO) à la Fédération Wallonie Bruxelles, à émis dans son rapport la remarque suivante :

- **Une adaptation est à réaliser au niveau de l'objectif 3 : "Améliorer les savoirs et compétences des élèves en français et en mathématique de M1 à P6" :**

Notamment en faisant des choix sur les matières à travailler :

- la lecture pour le français (retour de la lecture plaisir).
- les grandeurs pour les mathématiques.

Le plan de formation pour les enseignant se concentrera donc sur ces 2 matières.

Considérant que dans sa conclusion, Madame Blondiau, estime que l'école du Grand-Hornu a bien rempli ses objectifs durant ses trois premières années de vie de son plan de pilotage et que la Directrice f.f, Madame Daphné Zymelski, constate également que la communication entre les agents de ses différents établissements s'est considérablement améliorée ;

Considérant qu'actuellement le Conseil de participation de l'école du Grand-Hornu n'est pas effectif et qu'il n'a donc pas pu rendre d'avis sur le présent rapport ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC du 21/01/2026 ;

Vu l'approbation du Collège Communal en séance du 05/02/2026 ;

Vu ce qui précède,

DECIDE:

Par 21 voix "pour", 0 voix "contre" et 1 abstention,

Article unique : d'approuver le rapport d'évaluation intermédiaire du plan de pilotage de l'école du Grand-Hornu rédigé par la déléguée au contrat d'objectifs (DCO), Madame Isabelle Blondiau, et annexé à la présente délibération.

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS

20. Convention de partenariat pour les sessions de jogging "Je cours pour ma forme"

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le jogging et la marche sont des activités physiques accessibles pour tous;

Considérant que la ville de Boussu avait adhéré à l'opération "je cours pour ma forme" dans le passé et que la participation citoyens avait regroupé une moyenne de 40 personnes par session (+500 personnes/ 8 sessions);

Considérant que les coûts pour la mise en place, qui s'élèvent à 250€ pour chaque session

saisonnière, offre une aide logistique, administrative et un soutien technique à l'administration communale;

Considérant qu'une assurance de 5€ par participant est à payer sur le compte de l'Asbl sport et santé;

Considérant qu'une inscription de 50€ par citoyen pourrait être demandée pour une session "JCPMF" (à payer sur le compte de la commune);

Considérant qu'une première session pourrait débuter au printemps 2026 (avril);

Considérant qu'une convention entre l'administration communale de Boussu et l'Asbl sport et santé a pour objet de préciser les modalités de la collaboration;

Considérant que le point Règlement-redevance est soumis au conseil communal;

Sur proposition du Collège communal du 05/02/2026,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention entre l'administration communale de Boussu et l'Asbl "Sports et santé".

21. Règlement-redevance sur la participation financière aux sessions de jogging "Je cours pour ma forme".

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la formation au jogging intitulée « Je cours pour ma forme » est proposée aux citoyens de l'entité ;

Considérant que des sessions de formation « Je cours pour ma forme » sont déterminées et proposées annuellement par le Collège communal ;

Considérant que, dans la convention de partenariat entre l'administration communale et l'ASBL "Sport et Santé", les montants de participation sont limités à un maximum de 60 euros par session "Je cours pour ma forme";

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la décision du Collège communal en date du 5 février 2026;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : D'établir à partir du 1er avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2030, une redevance sur la participation financière aux sessions de formation de jogging proposées par le service des sports.

Article 2 : La redevance est due par toute personne participant aux sessions de jogging organisées dans le cadre de "Je cours pour ma forme".

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à 50 € par session de 12 semaines, calculé sur le descriptif des frais et sur base de la convention présentée au Collège communal.

Article 4 : Le paiement de la redevance se fait préalablement, par virement bancaire, lors de l'inscription à une session de jogging "je cours pour ma forme".

Article 5 : La redevance devant être acquittée au plus tard, au moment de l'inscription à la session, la nécessité de devoir en poursuivre le recouvrement n'a pas lieu d'être. Toutefois, si par impossible le paiement n'était pas intervenu préalablement, conformément à l'article 4 du présent règlement, le recouvrement s'effectuera selon les règles prescrites par l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

En cas d'annulation d'une session déjà payée, et non débutée, le demandeur sera remboursé, pour autant que cette annulation soit motivée dans un écrit adressé au Collège communal.

Article 6 : En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la facture.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 7 : Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la redevance, en vue d'identifier le bénéficiaire du service rendu.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est : la Directrice financière de la Commune.

Elle peut être contactée par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 8 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur au 1er avril 2026, après accomplissement prévues pour sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et après approbation par l'Autorité de Tutelle.

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

22. ARTICLE 20 - CONVENTION 2026 avec l'ASBL "Égalités pour tous", actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par l'association pour l'année 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16 décembre 2019;

Vu la circulaire Informatrice du SPW du 31 mars 2025 relative à la prolongation d'une année de la programmation 2020-2025 "Plan de cohésion sociale" en cours;

Vu le courriel du 19 décembre 2025 émanant de la DICS (Direction de la cohésion sociale) annonçant que les crédits destinés au financement des actions relevant de l'article 20 pour 2026 ont été approuvés par le Parlement wallon dans le cadre de l'adoption du budget 2026 de la Wallonie;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2025 en matière de subsides et cotisations à accorder en 2026 - Crédit budgétaires à prévoir au budget 2026 du service ordinaire, plus particulièrement:

- art 84011/33203 Subsides aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) :
- - ARTICLE 20 - A répartir : 15.416.41€ ;

Vu la volonté de reconduire le partenariat (dans le cadre d'une convention - ARTICLE 20) entre l'Asbl Égalités pour tous et le PCS suite à un accord commun;

Considérant le public cible:

- Majorité de seniors en difficultés sociales, les enfants de 3 à 12 ans, les personnes isolées socialement, les familles monoparentales;

Considérant les propositions de l'Asbl:

- Accès pour tous aux cours de danse selon planning à définir à 3 euros le cours de danse dès 3 ans;
- Cours proposés pour lutter contre l'isolement et le public sénior (rencontre autour de la danse et d'un café);
- Cours communs intergénérationnels entre jeunes et seniors;
- Cours privilégiant l'accès aux personnes de l'entité;
- Gratuité pour les enfants et jeunes du Conseil consultatifs;
- Collaboration avec extrascolaire pour donner des cours les mercredis après midi et lors des centres de vacances et stages de détente;
- Collaboration avec PCS pour des séances d'initiation à la danse dans les quartiers et en extérieur lors des beaux temps;
- Mise en place avec les enfants, jeunes et moins jeunes inscrits à la création de spectacles;
- Création d'activités de théâtre, sport, cercle de paroles, de partage;
- Collaboration active pour les Fêtes de la Jeunesse".

Considérant les demandes spécifiques:

- Collaboration entre ASBL qui implante son siège social sur Boussu et les service Jeunesse, PCS et politique du 3ème Age;
- Mise à disposition de salles en contre partie de la gratuité pour les enfants du conseil communal des enfants et des jeunes;
- Cours en extérieurs et en intérieurs en intergénérationnels et possibilités de cours

- spécifiques pour les seniors;
- Différentes actions ponctuelles;

Considérant les moyens matériels alloués pour l'Asbl:

- Dans le cadre strict du projet, une mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux (selon disponibilités) pour réaliser des activités selon un calendrier défini (Demande à introduire obligatoirement (minimum 3 semaines avant l'évènement) au service PCS qui assurera le suivi avec le service Régie foncière);

Considérant que l' ARTICLE 20 de la Région wallonne permet d'octroyer, en plus du subside de base du Plan de cohésion sociale, des moyens supplémentaires qui seront rétrocédés aux associations partenaires des PCS, en vue de développer des actions définies par le Plan;

Que l'ASBL Égalités pour tous est un partenaire repris sous la rubrique ARTICLE 20:

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Insertion sociale	5.5.01 5.3.01	ASBL Égalité Pour Tous	Action acceptée par RW Asbl Égalité pour tous Enrichissement des relations par biais de rencontres et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel en particulier pour les seniors de la commune Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement Favoriser l'accès à l'épanouissement culturel social et familial Activités de rencontre intergénérationnel	5.138,80 euros	convention – Plan 2020-2025 + 2026

Considérant qu'une convention "ARTICLE 20" avec l'ASBL Égalités pour tous doit faire l'objet d'une décision conseil afin que les frais encourus puissent être pris en charge par le PCS - ARTICLE 20 ;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et en fonction des justificatifs et rapport d'activités ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communal de prendre acte et de la valider la convention de partenariat (dans le cadre de l'Article 20) avec l'ASBL Ma danse, égalités pour tous ;

Sur proposition du Collège communal du 5 février 2026,

DECIDE:

Par 19 voix "pour", 2 voix "contre" et 1 abstention,

Article 1: D'approuver la convention de partenariat avec l'asbl Égalités pour Tous, dans le cadre de l'article 20 (année 2026) dans le plan de cohésion sociale aux travers les actions mises en place de projets intergénérationnels et lutte contre l'isolement.

Article 2: De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 20, à l'asbl Égalités pour Tous.

Article 3: De liquider dans les délais prévus par ladite convention, 75% du montant de 5.138,80 euros, via la fonction 84011 de l'article 20 (2026) et sur base d'une déclaration de créance fournie par l'asbl et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

23. ARTICLE 20 - CONVENTION 2026 avec l'ASBL "L'Enfant-Phare", actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par l'association pour l'année 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019;

Vu la circulaire Informatrice du SPW du 31 mars 2025 relative à la prolongation d'une année de la programmation 2020-2025 "Plan de cohésion sociale" en cours;

Vu le courriel du 19 décembre émanant de la DICS (Direction de la cohésion sociale) annonçant que les crédits destinés au financement des actions relevant de l'article 20 pour 2026 ont été approuvés par le Parlement wallon dans le cadre de l'adoption du budget 2026 de la Wallonie;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2025 en matière de subsides et cotisations à accorder en 2026 - Crédit budgétaires à prévoir au budget 2026 du service ordinaire, plus particulièrement:

- art 84011/33203 Subsides aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) :
- ARTICLE 20 - A répartir : 15.416.41€ ;

Vu la volonté de reconduire le partenariat (dans le cadre d'une convention - ARTICLE 20) entre l'Asbl L'Enfant Phare et le PCS suite à un accord commun;

Considérant le public cible:

- Majorité de citoyens en difficultés sociales, les enfants de 3 à 12 ans, les personnes isolées socialement, les familles monoparentales;

Considérant les propositions de l'Asbl:

- Aide aux enfants, notamment défavorisés;
- Favoriser l'enrichissement sociale par l'intermédiaire de rencontres intergénérationnelles;

Considérant les moyens matériels alloués pour l'Asbl:

- Dans le cadre strict du projet, une mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux (selon disponibilités) pour réaliser des activités selon un calendrier défini (Demande à introduire obligatoirement (minimum 3 semaines avant l'évènement) au service PCS qui assurera le suivi avec le service Régie foncière);

Considérant que l'ARTICLE 20 de la Région wallonne permet d'octroyer, en plus du subside de base du Plan de cohésion sociale, des moyens supplémentaires qui seront rétrocédés aux associations partenaires des PCS, en vue de développer des actions définies par le Plan;

Vu la délibération collège du 5 février 2026 relatif à la répartition des budgets ARTICLE 20 pour l'année 2026;

Que l'ASBL L'Enfant-Phare est un partenaire repris sous la rubrique ARTICLE 20:

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Insertion	1.1.06	ASBL L'Enfant	Action acceptée par RW Asbl Enfant-Phare	5.138,80 euros	Convention – Plan 2020-

sociale		-Phare	Enrichissement des connaissances par le biais de rencontres et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel		2025 + 2026
---------	--	--------	---	--	-------------

Considérant qu'une convention "ARTICLE 20" avec l'ASBL L'Enfant-Phare doit fait l'objet d'une décision conseil afin que les frais encourus puissent être pris en charge par le PCS - ARTICLE 20;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et en fonction des justificatifs et rapport d'activités;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communal de prendre acte et de la valider la convention de partenariat (dans le cadre de l'Article 20) avec l'ASBL l'Enfant Phare ;

Sur proposition du Collège communal du 5 février 2026,

DECIDE:

Par 21 voix "pour", 0 voix "contre" et 1 abstention,

Article 1: D'approuver la convention de partenariat avec l'Asbl Enfant Phare dans le cadre de l'ARTICLE 20 du plan de cohésion sociale notamment à travers les actions mises en place par l'école de devoir et par le biais de projets intergénérationnels (Plan action 1.1.06).

Article 2: De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 20, à l'Asbl L'Enfant-Phare.

Article 3: De liquider dans les délais prévus par ladite convention, 75% du montant 5.138,80 euros, via la fonction 84011 de l'article 20 (2026) et sur base d'une déclaration de créance fournie par l'Asbl et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

24. ARTICLE 20 - CONVENTION 2026 avec l'ASBL "L.A.C.S.", actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par l'association pour l'année 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16 décembre 2019;

Vu la circulaire Informatrice du SPW du 31 mars 2025 relative à la prolongation d'une année de la programmation 2020-2025 "Plan de cohésion sociale" en cours;

Vu le courriel du 19 décembre émanant de la DICS (Direction de la cohésion sociale) annonçant que les crédits destinés au financement des actions relevant de l'article 20 pour 2026 ont été approuvés par le Parlement wallon dans le cadre de l'adoption du budget 2026 de la Wallonie;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2025 en matière de subsides et cotisations à accorder en 2026 - Crédit budgétaires à prévoir au budget 2026 du service ordinaire, plus particulièrement:

- art 84011/33203 Subsides aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS)
:

- ARTICLE 20 - A répartir : 15.416.41€ ;

Vu la volonté de reconduire un partenariat (dans le cadre d'une convention ARTICLE 20) pour l'année 2026 entre l'Asbl L.A.C.S et le PCS ;

Considérant le public cible:

- Les seniors, la jeunesse, les personnes isolées socialement, les familles, les personnes présentant un handicap ou issu de milieu défavorisé ou en difficulté et aux personnes moins valides;

Considérant les propositions de l'Asbl:

- Des activités de loisirs, d'aventures, culturelles ou sportives;

Considérant les demandes spécifiques de l'asbl :

- Relayer/diffuser leurs activités via le FACEBOOK et bulletin communal;
- Aide/soutien à la réalisation d'affiches "valides" pour la communication sur le FACEBOOK communal;
- Mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux (selon disponibilités) pour réaliser des activités (Demande à introduire obligatoirement (minimum 3 semaines avant l'évènement) au service PCS qui assurera le suivi avec le service Régie foncière) ;

Considérant que l' ARTICLE 20 de la Région wallonne permet d'octroyer, en plus du subside de base du Plan de cohésion sociale, des moyens supplémentaires qui seront rétrocédés aux associations partenaires des PCS, en vue de développer des actions définies par le Plan;

Que l'ASBL L.A.C.S serait un partenaire repris sous la rubrique ARTICLE 20 :

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Insertion sociale	5.5.01	ASBL L.A.C.S	Asbl L.A.C.S. Favoriser l'accès à l'épanouissement culturel, social et familial Enrichissement des relations par le biais de rencontre et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel, en particulier pour les seniors de la commune L'action est menée pour les seniors, la jeunesse, les personnes isolées socialement, les familles, pour les personnes présentant un handicap ou issue de milieu défavorisé ou en difficulté et aux personnes moins valides.	5.138,80 euros	convention – Plan 2020-2025 + 2026

Considérant qu'une convention "ARTICLE 20" avec l'ASBL L.A.C.S doit faire l'objet d'une décision conseil afin que les frais encourus puissent être pris en charge par le PCS - ARTICLE 20 ;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et en fonction des justificatifs et rapport d'activités;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communal de prendre acte et de la valider la convention de partenariat (dans le cadre de l'Article 20) avec l'ASBL L.A.C.S ;

Sur proposition du Collège communal du 5 février 2026,

DECIDE:

Par 19 voix "pour", 2 voix "contre" et 1 abstention,

Article 1: D'approuver la convention de partenariat avec l'asbl L.A.C.S dans le cadre de l'article 20 du plan de cohésion sociale (année 2026), notamment aux travers les actions mises en place de projets intergénérationnels, en particulier pour les personnes isolées / seniors de la commune.

Article 2: De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 20, à l'Asbl L.A.C.S.

Article 3: De liquider dans les délais prévus par ladite convention, 75% du montant de 5138,80 euros, via la fonction 84011 de l'article 20 - (2026) et sur base d'une déclaration de créance fournie par l'Asbl et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

25. ASBL F.I.C. - Transfert des ateliers en communication langue italienne : convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Vu que l'asbl Femmes immigrées et culture (F.I.C) propose des ateliers de communication langue italienne depuis plusieurs années les mardis de 17h à 19h à la rue de la Fontaine, 54 à Hornu;

Vu que l'asbl F.I.C a été partenaire à plusieurs reprises (sous convention article 18) du Plan de cohésion sociale pour mener des missions inscrites dans le PCS2, en dehors des cours d'italien;

Vu la demande de l'asbl F.I.C d'être transféré vers un autre lieu;

Considérant la possibilité d'intégrer l'asbl F.I.C dans un local de l'école de la Nichée studieuse de Boussu Bois;

Considérant que pour bénéficier d'une mise à disposition gratuite d'un local, l'asbl F.I.C, une convention sera établie avec le service Plan de cohésion sociale;

Considérant que la mission de l'asbl F.I.C. serait de proposer uniquement des ateliers de communication en langue italienne; que ces ateliers seraient gratuits pour les apprenants et accessibles les mardis de 17h à 19h;

Considérant que la disponibilité du créneau horaire du local a été vérifiée auprès du service compétent;

Considérant que l'asbl F.I.C serait soumise à un règlement d'ordre intérieur adopté par le Collège communal en séance du 22 janvier 2026:

Considérant que la convention a été soumise à l'avis du juriste de l'Administration communale de Boussu;

Sur proposition du Collège communal du 22 janvier 2026,

DECIDE:

Par 21 voix "pour", 0 voix "contre" et 1 abstention,

Article unique: d'approuver la convention avec l'ASBL F.I.C pour l'année 2026 afin de proposer des ateliers de communication en langue italienne.

PREVENTION - ENVIRONNEMENT

26. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention - Convention "Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la commune de Boussu période du 01.01.2023 au 31.12.2025" - Prolongation pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2026

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation locale, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifié par les

lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 20 décembre 2016 et l'article 69 bis ;

Vu l'Arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention ;

Vu l'Arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2013-2014 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Vu l'Arrêté royal du 17 juillet 2024 portant modification de l'Arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Vu l'Arrêté royal du 17 décembre 2025 portant modification de l'Arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relative aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 février 2022 portant modification de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2024 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2025 ;

Vu la décision du Conseil des ministres du 5 décembre 2025 relative à la prolongation des plans stratégiques de sécurité et de prévention jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2026, décidant de valider le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2026 et de soumettre le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2026 pour accord au prochain conseil communal.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la prolongation du "Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la commune de Boussu 2023-2024", pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Article 2 : De transmettre, sans délai, la présente délibération au Service Public Fédéral Intérieur.

SERVICE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL

27. Règlement communal relatif à la sécurité des établissements recevant du public

Mise en place d'un règlement relatif à la sécurité incendie des établissements qui reçoivent du public et auquel ces derniers devront se plier endéans une éventuelle période de transition selon le cas.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu l'arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;

Vu le Code du bien-être au travail ;

Vu le règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Considérant qu'en l'absence de réglementation relative à la protection incendie sur la commune, pour les établissements recevant du public, il y a lieu de mettre en place un règlement communal;

Considérant qu'un projet de règlement a été proposé par la zone de secours Hainaut-centre (cf annexe Règlement ERP initial);

Considérant qu'en l'absence d'une réglementation incendie, le projet de règlement a fait l'objet de modifications concernant la période transitoire (10.2), laquelle ne pouvant se baser sur une réglementation antérieure (cf annexe Règlement ERP Commune);

Considérant que cette modification a été proposée à la zone de secours, qui n'a pas émis de remarque négative sur le fond de cette modification (cf annexe mail zhc);

Sur proposition du collège communal du 05 février 2026,

DECIDE:

Par 21 voix "pour", 0 voix "contre" et 1 abstention,

Article unique : d'approuver le règlement communal relatif à la sécurité des établissements recevant du public établi par la Zone de secours Hainaut Centre (cf annexe Règlement ERP Commune).

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

28. Point supplémentaire, Conseiller : Thierry PERE - Captation audiovisuelle des séances du Conseil communal

Sur proposition de M. Thierry PERE suite au mail reçu le 30 janvier 2026 ;

Considérant que les séances du Conseil communal sont publiques et constituent un pilier fondamental de la démocratie locale.

Considérant que la captation audiovisuelle et la diffusion intégrale des débats permettent de garantir :

- La transparence de l'action publique,

- L'égalité d'accès à l'information pour tous les citoyens,
- La traçabilité fidèle des débats et des décisions prises.

Considérant que lors d'un Conseil communal précédent, en réponse à une question relative à la captation et à la diffusion des séances, Madame la Bourgmestre a déclaré publiquement : « Nous l'avons écrit. Nous allons le faire. Le Collège étant maintenant en place, je peux vous certifier que, dès que possible, les débats publics seront enregistrés. »

Considérant que cette déclaration constitue un engagement clair du Collège communal devant le Conseil et devant les citoyens.

Considérant que malgré cet engagement explicite, aucune captation ni diffusion des séances du Conseil communal n'a, à ce jour, été mise en œuvre, plus d'un an après l'installation de cette majorité.

Considérant que les moyens techniques nécessaires à une captation simple et à une diffusion sans montage ni coupure sont aujourd'hui facilement réalisables et financièrement accessibles.

Considérant que l'absence de montage ou de sélection garantit l'intégrité des débats, évite toute interprétation ou suspicion de partialité, et renforce la confiance des citoyens.

Par ces motifs, le Conseil communal décide :

DECIDE:

Par 6 voix pour, 14 voix contre et 2 abstentions,

Article 1 : De rendre obligatoire la captation vidéo intégrale de toutes les séances publiques du Conseil communal.

Article 2 : De diffuser l'intégralité de chaque séance, sans montage, sans coupure, sans sélection et dans un délai maximal de 48 heures après la clôture de la séance.

Article 3 : La diffusion sera assurée via : le site internet officiel de la Commune et/ou toute plateforme numérique officielle choisie par la Commune, dans un format librement et facilement accessible au public.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de l'adoption de la présente délibération. À l'issue de ce délai, les séances publiques du Conseil communal devront être captées et diffusées conformément aux articles de 1 à 3.

En conséquence de ce vote, la demande est rejetée.

29. Point supplémentaire, Conseiller : Thierry PERE - Modification du R.O.I. - Publication des questions écrites et des réponses du Collège

Sur proposition de M. Thierry PERE suite au mail reçu le 30 janvier 2026 ;

Considérant que cette proposition est formulée comme suit :

Considérant que les membres du Conseil communal disposent, par le biais des questions écrites, d'un instrument essentiel pour assurer le suivi et le contrôle de l'action du Collège communal et de l'administration.

Considérant que l'information des citoyens sur le fonctionnement des institutions communales et sur les préoccupations exprimées par leurs représentants constitue un élément fondamental de la démocratie locale.

Considérant que la diffusion publique des questions écrites et des réponses qui y sont apportées

favorise la transparence de l'action communale, renforce la compréhension des enjeux locaux et contribue à un débat démocratique éclairé.

Considérant que les outils numériques ainsi que les supports de communication communaux existants permettent une diffusion régulière et accessible de ces informations, sans charge administrative excessive.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer, dans son Règlement d'Ordre Intérieur, les modalités d'exercice des droits des conseillers communaux et les règles relatives à l'information du public.

Par ces motifs, le Conseil communal décide :

DECIDE:

Par 6 voix pour, 14 voix contre et 2 abstentions,

Article 1 : De compléter dans le Chapitre 3 à la Section 1^{re} du Règlement d'Ordre Intérieur "Les droits des conseillers communaux relative au droit de poser des questions écrites et orales d'actualité." d'insérer, après l'article 76, un nouvel article 76bis rédigé comme suit :

Article 76bis – Publicité des questions écrites et des réponses

« Les questions écrites introduites par les membres du Conseil communal ainsi que les réponses apportées par la bourgmestre ou par celui qui la remplace font l'objet d'une publication à destination du public.

Cette publication est assurée :

au minimum une fois par mois sur le site internet officiel de la Commune de Boussu et/ou sur toute autre plateforme numérique officielle ;

et lors de chaque parution du bulletin communal dans ce dernier, avec mention de l'intitulé de la question, du nom du conseiller et du groupe politique auteur de celle-ci, ainsi que de la réponse apportée par le Collège communal.

La publication s'effectue dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel. »

En conséquence de ce vote, la demande est rejetée.

30. Point supplémentaire, Conseiller : Thierry PERE - Création et mise à disposition d'un Who's who

Sur proposition de M. Thierry PERE suite au mail reçu le 7 février 2026 ;

Considérant que cette proposition est formulée comme suit :

Un an après l'installation de la nouvelle mandature, aucune présentation formelle des services communaux n'a été organisée à destination des membres du Conseil communal et plus particulièrement des conseillers de l'opposition.

À ce jour, l'ensemble des conseillers communaux ne dispose pas d'une vue claire et structurée de l'organisation administrative, ni de l'identification des membres du personnel, de leurs fonctions et de leurs responsabilités.

Cette situation complique la compréhension du fonctionnement communal, nuit à la qualité du travail des conseillers et va à l'encontre des principes de transparence et de bonne gouvernance.

Dans de nombreuses organisations publiques, afin de faciliter les échanges et le travail institutionnel, il est d'usage de disposer d'un organigramme clair et d'un document interne de type "Who's Who" (qui est qui), présentant les services, les fonctions et les interlocuteurs, avec une photographie professionnelle de ceux-ci et autres informations de contact.

Il est proposé que cet outil soit strictement réservé à un usage interne, accessible uniquement aux membres de l'administration et aux élus.

À ce titre, les données concernées relèvent de l'exercice de missions d'intérêt public et de fonctions

officielles, conformément au RGPD, et peuvent être traitées sur cette base, avec l'information préalable des personnes concernées.

La réalisation de ces documents peut être menée en quelques semaines et être prête pour le prochain Conseil communal.

Considérant que la présente délibération vise à améliorer la connaissance des services communaux, à renforcer la transparence organisationnelle, à faciliter les échanges entre l'administration et les élus, et à améliorer l'efficacité du travail démocratique et administratif.

Par ces motifs, le Conseil communal décide :

DECIDE:

Par 6 voix pour, 14 voix contre et 2 abstentions,

Article 1 : De demander l'élaboration d'un document interne de type "Who's Who", comprenant par services le nom, la fonction, la description de fonction et une photographie professionnelle, pour l'ensemble du personnel communal et des mandataires politiques.

Article 2 : De prévoir que ces documents soient mis à disposition en interne, envoyé à l'ensemble du personnel et aux élus, et mis à jour à chaque modification.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de mettre en œuvre ce document au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de l'adoption de la présente délibération.

En conséquence de ce vote, la demande est rejetée.

Monsieur Thierry PERE quitte la séance.

SÉANCE À HUIS CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 10.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Sandra NARCISI